

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 010-2015

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☒

N° d'affaire: 2015.RRGR.57

Déposée le: 19.01.2015

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Burren (Lanzenhäusern, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Oui 22.01.2015

N° d'ACE: 212/2015 25 février 2015

Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification: –

Proposition du **Vote point par point**

Conseil-exécutif:

Point 1: adoption sous forme de postulat

Points 2 et 3 : rejet



Economie forestière et énergie éolienne: simplification de la procédure d'aménagement

Le Conseil-exécutif est chargé de simplifier comme suit la procédure d'aménagement concernant les territoires potentiels pour l'implantation d'éoliennes selon le plan directeur cantonal :

1. Tous les territoires potentiels pour l'implantation d'éoliennes selon le plan directeur cantonal seront maintenus au moins jusqu'en 2020 afin, notamment, qu'il soit possible de procéder aux relevés nécessaires pour prendre une décision.
Aucun territoire potentiellement retenu pour l'implantation d'éoliennes ne pourra être supprimé d'un plan directeur régional ou réduit en surface.
2. La procédure relative au plan d'affectation, au niveau communal, fera office de procédure directrice lors de la prise de décisions obligatoires pour les autorités et les propriétaires à l'intérieur des territoires où des éoliennes pourraient être implantées.

Dans son plan directeur éolien, la région ne doit pas limiter davantage le périmètre des territoires propices à l'implantation d'éoliennes selon le plan directeur cantonal. C'est la procédu-

re relative au plan d'affectation communal qui prévaut dans la prise d'autres décisions (s'appuyant directement sur le plan directeur cantonal).

3. Le rapport du Conseil fédéral relatif au postulat du conseiller aux Etats Robert Cramer, intitulé « Simplification de la construction d'éoliennes en forêt et dans les pâturages boisés », doit être intégralement mise en œuvre dans le canton de Berne aussi. Les éoliennes peuvent en principe être autorisées en forêt pour autant que le défrichement ait été autorisé. La forêt ne fera plus partie des zones d'exclusion du plan directeur cantonal.

Développement :

La nouvelle stratégie énergétique 2050 prévoit une augmentation considérable de la production d'électricité issue de sources d'énergies renouvelables. Il faut s'attendre à un boom des constructions de nouvelles installations dans tous les domaines. Cela s'applique également à l'énergie éolienne qui a jusque-là joué un rôle plutôt accessoire par rapport aux autres énergies renouvelables. L'énergie éolienne dispose cependant d'un important potentiel de croissance en Suisse aussi.

Ces 20 prochaines années, on espère multiplier la production d'énergie éolienne suisse par 20. La Suisse dispose en effet de sites adaptés et donc d'un bon potentiel de croissance de sa production d'énergie éolienne.

Différentes régions suisses présentent un potentiel considérable. Les zones offrant les meilleures conditions de vent se trouvent dans l'Arc jurassien ainsi que dans les Alpes et les Préalpes. L'Office fédéral de l'énergie évalue le potentiel économique de l'énergie éolienne en Suisse à 12 000 GWh par an. Si l'implantation d'éoliennes est prohibée par la Confédération dans les zones de protection, ce potentiel baisse à 5 300 GWh par an. Si l'implantation d'éoliennes est également prohibée en forêt, le potentiel d'énergie éolienne n'est plus que de 3 400 GWh par an.

On parle actuellement de faire de la forêt un critère d'exclusion dit flexible dans les plans directeurs éoliens des régions, alors que dans le rapport relatif au postulat Cramer, le Conseil fédéral affirme que les parcs éoliens peuvent être autorisés en forêt pour autant qu'une autorisation de défrichement ait été délivrée.

Le plan directeur éolien de la conférence régionale de Berne-Mittelland prévoit en outre de supprimer ou de réduire le périmètre des territoires potentiels pour l'implantation d'éoliennes avant même qu'une campagne de mesure du vent n'ait pu fournir des éléments de décision.

C'est pourquoi les autres décisions ayant force obligatoire pour les autorités et les propriétaires doivent être prises directement durant la procédure relative au plan d'affectation communal. Cela permettra de simplifier et d'accélérer les procédures d'aménagement à l'intérieur des territoires potentiels déjà identifiés.

La forêt doit être purement et simplement supprimée des critères d'exclusion flexibles énoncés par le Conseil fédéral (postulat Cramer). Pour l'économie forestière, l'énergie éolienne est porteuse d'avenir. Elle lui offre en outre la possibilité de contribuer concrètement à la réalisation des objectifs de la Stratégie énergétique 2050.

Motivation de l'urgence : Le plan directeur éolien de la conférence régionale de Berne-Mittelland est en cours d'élaboration. La présente motion crée les conditions générales indispensables à la suite de la procédure d'aménagement et permet d'accélérer la mise en œuvre de la motion Krähenbühl 149-2014, « Procédures de planification des parcs éoliens ».

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Les installations éoliennes ont des répercussions importantes sur le territoire et l'environnement, et ce dans un vaste périmètre. C'est pourquoi le plan directeur cantonal prévoit que la coordination spatiale ait lieu de manière progressive et en étroite collaboration entre le canton, les régions et les communes. Le canton a effectué une première sélection et délimité sommairement les périmètres qui, de son point de vue, seraient adaptés pour l'implantation de grands parcs éoliens (territoires potentiels pour l'implantation d'éoliennes). Les régions sont chargées, d'ici à 2018, d'étudier ces territoires potentiels de manière plus approfondie et de délimiter de façon plus précise les périmètres propices à l'implantation d'éoliennes dans leurs plans directeurs. Enfin, les communes fixent de manière contraignante pour les propriétaires fonciers les emplacements des différentes installations dans le cadre d'une procédure communale relative au plan d'affectation.

Le Conseil-exécutif est convaincu qu'avec une telle démarche progressive il sera plus aisé de trouver les territoires les mieux adaptés à l'implantation d'éoliennes et de faire accepter au mieux les projets en vue de leur mise en œuvre.

Concernant les propositions concrètes présentées dans la motion, le Conseil-exécutif est de l'avis suivant:

1. Les régions n'ont pas pour tâche de supprimer les territoires potentiels pour l'implantation d'éoliennes, et ne sont pas compétentes pour le faire puisque ces territoires font partie intégrante du plan directeur cantonal. En revanche, elles ont pour mission d'étudier en détail ces territoires délimités sommairement par le canton et d'en garantir la coordination avec les autres affectations et intérêts dignes de protection. Si, sur la base de cet examen, les territoires délimités se révèlent appropriés, ils sont inscrits dans les plans directeurs régionaux en tant que périmètres propices à l'implantation d'éoliennes. Ceux-ci sont ensuite repris dans le plan directeur cantonal.

Si toutefois, sur la base de l'examen réalisé, une région estime qu'un territoire potentiel pour l'implantation d'éoliennes n'est pas adapté, elle peut renoncer à le désigner comme périmètre propice à l'implantation d'éoliennes. Elle a ainsi rempli le mandat qui lui avait été confié et le territoire concerné peut être supprimé du plan directeur cantonal lors de la révision suivante.

Conformément à la motion Krähenbühl (M 149 2014), le Conseil-exécutif examinera et adaptera le plan directeur cantonal selon les indications relatives à l'énergie éolienne. Ce faisant, il pourra aussi vérifier si le maintien de certains territoires qui ont déjà été examinés par les régions est

opportun du point de vue du canton. En ce sens, le Conseil-exécutif est prêt à proposer l'adoption de ce point de la motion sous forme de postulat.

2. Le Conseil-exécutif ne peut admettre la proposition formulée par le motionnaire. Les régions accomplissent, avec leur planification, une tâche indispensable. En premier lieu, elles contribuent à faire un tri parmi les territoires potentiels pour l'implantation d'éoliennes, qui sont volontairement délimités assez sommairement. Les communes et les promoteurs peuvent ainsi se concentrer sur les périmètres où un parc éolien a de bonnes chances de voir le jour. Les régions jouent en outre un rôle important puisqu'elles posent la question du développement de l'énergie éolienne au niveau régional, ce qui permet de coordonner certains aspects au-delà des limites communales. De par ces deux fonctions, elles contribuent de manière déterminante à préparer le terrain pour les plans d'affectation communaux et à augmenter la sécurité des plans. Pour ces raisons, le Conseil-exécutif propose de rejeter ce point de la motion.

3. Le Conseil-exécutif estime lui aussi que la décision du Conseil fédéral concernant le postulat Cramer doit être mise en œuvre également dans le canton de Berne. Selon le rapport du Conseil fédéral du 10 octobre 2012 relatif au postulat du conseiller aux Etats Robert Cramer, des éoliennes peuvent en principe être implantées à des endroits adéquats dans des forêts et des pâturages boisés pour autant que les conditions d'octroi d'une autorisation de défrichement soient remplies. Dans le cadre de la démonstration du besoin, il convient de procéder à une pesée des intérêts et de vérifier si l'implantation est imposée par la destination, si les conditions en matière d'aménagement du territoire sont remplies et si l'installation présente un risque pour l'environnement, en tenant compte des aspects de la protection de la nature, du paysage et du patrimoine. Il est difficile de satisfaire à toutes ces exigences. L'aide à l'exécution «Défrichements et compensation du défrichement» de l'OFEV (édition 2014), qui a été adaptée selon le rapport du Conseil fédéral, précise explicitement: «Si, sur la base d'un examen global, il existe des emplacements alternatifs équivalents ou meilleurs en dehors des forêts et des pâturages boisés, il faut leur donner la préférence». Le canton, dans sa pratique actuelle, respecte ces directives.

Dans le projet de plan directeur éolien de la conférence régionale de Berne – Mittelland, qui a été soumis à la procédure de participation, les différents aspects juridiques relatifs à la forêt sont présentés de manière détaillée, en conformité avec la pratique de la Confédération et du canton. Le projet précise notamment que des parcs éoliens ne peuvent pas être installés complètement en forêt, mais que certaines installations qui en font partie (turbine, conduite, voie d'accès) peuvent se trouver en forêt (en bref, il s'agit de «critères d'exclusion flexibles»). La question de la forêt est ainsi prise en considération de manière appropriée et à un niveau adéquat dans la planification régionale. Il n'y a pas d'écart par rapport à la législation sur la forêt actuellement en vigueur ni avec la pratique du canton. C'est pourquoi le Conseil-exécutif propose de rejeter ce point de la motion.

Au Grand Conseil